



Comité International Olympique
Règles antidopage
applicables aux
Jeux de la XXXIII^e Olympiade
Paris 2024
(au 30 mai 2023)

Comité International Olympique
Maison Olympique
1007 Lausanne
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11
Fax n° : + 41 21 621 62 16

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE.....	5
ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	5
ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE	8
ARTICLE 4 – LA LISTE DES INTERDICTIONS	10
ARTICLE 5 – <i>CONTRÔLES</i> ET ENQUÊTES.....	13
ARTICLE 6 – ANALYSE DES <i>ÉCHANTILLONS</i>	16
ARTICLE 7 – <i>GESTION DES RÉSULTATS</i> : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET <i>SUSPENSIONS PROVISOIRES</i>.....	18
ARTICLE 8 – <i>GESTION DES RÉSULTATS</i> : PROCÉDURE D’AUDITION.....	29
ARTICLE 9 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	31
ARTICLE 10 – SANCTIONS À L’ENCONTRE DES INDIVIDUS	31
ARTICLE 11 – <i>CONSÉQUENCES</i> POUR LES ÉQUIPES	32
ARTICLE 12 – <i>GESTION DES RÉSULTATS</i> : APPELS	33
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS	36
ARTICLE 14 – NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE.....	39
ARTICLE 15 – CONTRÔLE DU DOPAGE ET DES MÉDICAMENTS POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS..	40
ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS	40
ARTICLE 17 – PRESCRIPTION.....	42
ARTICLE 18 – AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES <i>RÈGLES</i> ANTIDOPAGE	42
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS	43

INTRODUCTION

Préambule

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des Jeux Olympiques. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et est tenue de se conformer aux décisions du *CIO*.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le *CIO* à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au *Code* tel qu'adopté par le *CIO*.

Le *CIO*, en tant que *signataire* du *Code*, a établi et adopté les présentes *Règles* en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *Règles* sont complétées par d'autres documents du *CIO* ainsi que des documents de l'Agence Mondiale Antidopage (*AMA*), entre autres les *Standards internationaux*.

Portée des présentes Règles

Ces *Règles* s'appliquent en relation avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024*. Elles s'appliqueront, sans s'y limiter, à toutes les *activités antidopage* et les *contrôles du dopage* relevant de la compétence du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

Les présentes *Règles* s'appliquent, sans limite, (a) au *CIO* (y compris les membres de sa commission exécutive, ses directeurs, cadres, employés, l'*ITA* et d'autres *tiers délégués* et leurs directeurs, cadres et employés impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*) ; (b) à tous les *athlètes* inscrits ou se préparant aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024* (voir ci-dessous) ; (c) à tout le *personnel d'encadrement de l'athlète* qui s'occupe de ces *athlètes* ; (d) aux autres *personnes* participant ou accréditées aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*, y compris, sans s'y limiter, aux *Fédérations Internationales* et aux *CNO* ; (e) *Paris 2024* (y compris ses membres, directeurs, cadres, employés, impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*) ; et (f) à toute *personne* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

Les *athlètes* inscrits aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024* sont liés par les présentes *Règles* à titre de condition d'admissibilité à participer aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*. Les *athlètes* sont soumis, sans limite, à l'autorité du *CIO* dès qu'ils sont présentés par leur *CNO* comme participants potentiels aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* avant le début de la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024* et seront en particulier considérés comme inscrits aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* une fois inclus dans la liste finale de la délégation du *CNO*.

Le *personnel d'encadrement de l'athlète* qui s'occupe de ces *athlètes* et les autres *personnes* participant ou accréditées aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* sont liés par les présentes *Règles* à titre de condition à cette participation ou accréditation.

Les *personnes* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024* sont liées par les présentes *Règles*

à titre de condition à leur participation ou leur rôle aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

Les termes en italique dans les présentes Règles sont définis à l'Annexe 1.

Délégation à l'ITA

Le *CIO* est un *signataire* du *Code* et ces *Règles* sont adoptées par le *CIO* conformément aux dispositions impératives du *Code*.

Conformément au *Code* et aux présentes *Règles*, le *CIO* a accepté de déléguer certaines de ses responsabilités liées à la mise en œuvre de tout ou partie du *contrôle du dopage* en relation avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024* à l'ITA tel que décrit en détail ci-après, comprenant notamment la planification de la répartition des *contrôles du dopage*, les *AUT* et la *gestion des résultats*. L'ITA, à son tour, peut déléguer la mise en œuvre du *contrôle du dopage* à d'autres *tiers délégués* comme il est approprié et d'usage (par exemple à *Paris 2024* ou à des agences de prélèvement d'échantillons). Les références à l'ITA dans les présentes *Règles* sont à titre exceptionnel, en raison du statut du *CIO* en tant qu'*organisation responsable de grandes manifestations* et selon le contexte de ladite délégation, interprétées comme des références à l'ITA agissant pour le compte du *CIO*.

Nonobstant la délégation ci-dessus à l'ITA (ou à d'autres *tiers délégués*) et en vertu du *Code* et du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, le *CIO*, comme *signataire*, demeure responsable du point de vue de la conformité au *Code* de tous les aspects liés au *contrôle du dopage* lors des *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

Afin d'éviter toute ambiguïté, bien que l'ITA puisse agir en son nom, le *CIO* sera considéré comme la partie faisant valoir des violations des règles antidopage et, pour toute action entreprise dans le cadre du processus de *gestion des résultats*, y compris toute procédure devant l'instance d'audition ou dans toute autre affaire relevant des présentes *Règles* dans laquelle ce rôle reviendrait à un *signataire* en vertu du *Code*. Cela comprend, sans s'y limiter, la position de demandeur et, dans le cas d'un appel, d'appelant ou de défendeur selon le cas.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme étant une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 des présentes *Règles*.

ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage.

Il incombe aux *athlètes* ou aux autres *personnes* de connaître (et ces derniers seront réputés avoir connaissance) ce qui constitue une violation des règles antidopage et les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérés comme des violations des règles antidopage les cas suivants :

2.1 **Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète**

2.1.1 Il incombe personnellement aux *athlètes* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la *négligence* ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* de l'*athlète* lorsque ce dernier renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* de l'*athlète* ; ou, lorsque l'*échantillon A* ou *B* de l'*athlète* est fractionné en deux parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'*échantillon* fractionné ou que l'*athlète* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* fractionné.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *athlète* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *Standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe personnellement aux *athlètes* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit *utilisée*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un athlète

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification par une *personne* dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas s'y soumettre.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze mois, de la part d'un *athlète* faisant partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un athlète ou d'une autre personne

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète

2.6.1 La *possession* par un *athlète en compétition* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite hors compétition*, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée en application de l'article 4.4 du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est *interdite hors compétition*, en lien avec un *athlète*, une *compétition* ou l'*entraînement*, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *athlète* en application de l'article 4.4 du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un athlète ou une autre personne

2.8 **Administration ou tentative d'administration par un athlète ou une autre personne à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition**

2.9 **Complicité ou tentative de complicité de la part d'un athlète ou d'une autre personne**

Assistance, incitation, aide, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.14.1 du *Code* par une autre *personne*.

2.10 **Association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne**

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *athlète* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui :

2.10.1.1 s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.1.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article 2.10 des présentes *Règles*, une *organisation antidopage* doit établir que l'*athlète* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du *membre du personnel d'encadrement de l'athlète*.

Il incombera à l'*athlète* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Si le *CIO* ou l'*ITA* a connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3, il communiquera cette information à l'*AMA*.

2.11 Actes commis par un *athlète* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 des présentes *Règles* :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'*AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'*AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

Aux fins de l'article 2.11 des présentes *Règles*, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au *CIO* (ou à l'*ITA* agissant devant l'instance d'audition pour le compte du *CIO* comme prévu à l'article 8.1.1. de ces *Règles*), qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le *CIO* est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes *Règles* imposent à un *athlète*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3 des présentes *Règles*, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- 3.2.1** Les méthodes d'analyse et les *limites de décision* approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique ou à un examen par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout *athlète* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature en premier lieu informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS (y compris la *chambre antidopage du TAS*), l'instance d'audition initiale ou l'instance d'appel pourra informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les cas devant la *chambre antidopage du TAS*, à la demande de l'AMA, la formation arbitrale de la *chambre antidopage du TAS* désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation.
- 3.2.2** Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. L'*athlète* ou autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors au CIO de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.
- 3.2.3** Les écarts par rapport à tout autre *Standard international* applicable ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncés dans les présentes *Règles* n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si l'*athlète* ou l'autre *personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *Standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, le CIO aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou le manquement aux obligations en matière de localisation :
- 3.2.3.1** un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au CIO de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;

- 3.2.3.2** un écart par rapport au *Standard international* pour la gestion des résultats ou au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera au *CIO* de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
- 3.2.3.3** un écart par rapport au *Standard international* pour la gestion des résultats relatifs à l'exigence de notifier à l'*athlète* l'ouverture de l'*échantillon B* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au *CIO* de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;
- 3.2.3.4** un écart par rapport au *Standard international* pour la gestion des résultats relatifs à la notification de l'*athlète* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera au *CIO* de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.
- 3.2.4** Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'*athlète* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.5** L'instance d'audition, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la *chambre antidopage du TAS*), peut tirer des conclusions défavorables à l'*athlète* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'*athlète* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition et de l'*ITA*.

ARTICLE 4 – LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Intégration de la *Liste des interdictions*

Les présentes *Règles* comprennent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'*AMA* conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. Il est de la responsabilité des *CNO* de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Nonobstant ce qui précède, le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra pas constituer une excuse pour un *participant* ou une autre *personne* participant ou accréditée aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

4.2 *Substances et méthodes interdites* figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 *Substances interdites* et *méthodes interdites*

Sauf indications contraires dans la *Liste des interdictions* ou une de ses

mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur dans le cadre des présentes *Règles* trois mois après leur publication par l'AMA sans autre formalité requise de la part du CIO.

4.2.2 Tous les *athlètes* et les autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et ses mises à jour, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les *athlètes* et toutes les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses mises à jour.

4.2.3 *Substances spécifiées ou méthodes spécifiées*

Toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.

4.2.4 *Substances d'abus*

Aux fins de l'application de l'article 10 des présentes *Règles*, les *substances d'abus* comprennent les *substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Détermination par l'AMA de la *Liste des interdictions*

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *athlète* ou toute autre *personne* y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 L'ITA nommera les membres du CAUT, qui sera composé de spécialistes conformément au *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Chaque demande d'AUT devra être évaluée par trois membres du CAUT.

- 4.4.2.1** Le CAUT évaluera les demandes d'AUT rapidement et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système ADAMS.
- 4.4.2.2** L'ITA notifiera sans tarder l'athlète, le CNO de l'athlète, l'AMA, l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète et la Fédération Internationale concernée de la décision du CAUT.
- 4.4.2.3** Les dispositions du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques seront respectées durant toute la procédure de demande, reconnaissance, décision, examen et appel, et seront appliquées automatiquement. Les AUT délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les *Jeux Olympiques de Paris 2024*.
- 4.4.3** Sans préjudice à l'examen du CAUT selon l'article 4.4.5 ci-dessous, lorsqu'un athlète possède déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale* et que cette AUT soit disponible sur ADAMS, l'athlète n'a pas besoin de soumettre une demande de reconnaissance de cette AUT qui sera automatiquement reconnue.
- 4.4.4** Si l'athlète possède déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale*, et pour autant que cette AUT ne soit pas disponible sur ADAMS, l'athlète doit soumettre cette AUT au CAUT pour reconnaissance, au moins 30 jours avant le début de la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*.
- 4.4.5** Le CAUT sera habilité, y compris avant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*, à examiner toute AUT pour s'assurer qu'elle remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, et, si nécessaire, à réclamer toute autre pièce à l'appui. Si le CAUT décide d'examiner une AUT et juge qu'elle ne remplit pas les critères susmentionnés, et refuse en conséquence de la reconnaître, il doit en notifier sans délai l'athlète, le CNO de l'athlète l'AMA, l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète et la Fédération Internationale concernée, en indiquant ses motifs. Cette décision devra être reportée sur ADAMS.
- 4.4.6** La décision du CAUT de ne pas délivrer ou de ne pas reconnaître une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'athlète exclusivement auprès de l'AMA. Si l'athlète ne fait pas appel (ou si l'AMA décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l'AUT et rejette donc l'appel), l'athlète n'est pas autorisé à posséder ou faire usage de la substance interdite ou de la méthode interdite en question en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024*, mais toute AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale* pour cette substance ou méthode reste valable en dehors des *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

- 4.4.7** Nonobstant l'article 4.4.6, l'AMA peut examiner à tout moment les décisions du CAUT relatives aux AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera. Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par l'athlète, par l'organisation nationale antidopage de l'athlète et/ou la Fédération Internationale, exclusivement auprès du TAS conformément à l'article 12 des présentes Règles.
- 4.4.8** Toutes les AUT doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système ADAMS. Toutes les demandes, décisions et justificatifs concernant les AUT doivent être demandées, gérées et notifiées dès que possible au moyen du système ADAMS.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des contrôles et des enquêtes

- 5.1.1** Les *contrôles* et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et des protocoles spécifiques du CIO et/ou de l'ITA (dans le cadre de la délégation) complétant ce *Standard international*, pour autant que ces protocoles soient conformes au Code et au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.
- 5.1.2** Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par l'athlète de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon d'un athlète) ou de l'article 2.2 (*usage* ou tentative d'*usage* par un athlète d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) des présentes Règles.

5.2 Compétence pour contrôler

- 5.2.1** Conformément à l'article 5.2.3 du Code, le CIO sera compétent pour procéder aux *contrôles en compétition et hors compétition*, sur tous les athlètes en lien avec les Jeux Olympiques de Paris 2024.
- 5.2.2** En conséquence, l'ITA peut effectuer des *contrôles en compétition et hors compétition*, pour le compte du CIO, sur tous les athlètes inscrits ou susceptibles d'être inscrits pour participer aux Jeux Olympiques de Paris 2024. L'ITA peut notamment procéder à des *contrôles hors compétition* sur ces athlètes dès le début de la *période précédant les Jeux Olympiques de Paris 2024*.
- 5.2.3** L'ITA peut exiger qu'un athlète qui relève de la compétence du CIO pour les *contrôles* fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

5.2.4 Sous réserve de l'article 5.3 du *Code*, l'ITA sera exclusivement compétent pour procéder à des *contrôles* sur les *sites des épreuves* pendant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*. Conformément à l'article 5.3.1 du *Code*, non seulement l'ITA mais également d'autres *organisations antidopage* ayant compétence en matière de *contrôles* sur les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* pourront contrôler ces *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024* en dehors des *sites des épreuves*. Ces *contrôles* seront communiqués à et coordonnés avec l'ITA.

5.2.5 Si une *organisation antidopage*, qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*, désire effectuer des *contrôles* sur des *athlètes* dans les *sites des épreuves* durant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec l'ITA afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*.

5.2.6 Nonobstant ce qui précède, l'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.10 du *Code*.

5.3 Déléation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

5.3.1 Sous réserve du *Standard international* pour la Conformité au Code des Signataires et de l'article 5.3.2 des présentes *Règles*, le CIO a délégué certaines de ses obligations et responsabilités selon les présentes *Règles*, comprenant la mise en œuvre de toutes ou certaines étapes du processus de *contrôle du dopage* en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024*, notamment la planification de la répartition des *contrôles du dopage*, les *AUT* et la *gestion des résultats*, à l'ITA. Les références à l'ITA dans les présentes *Règles* sont, le cas échéant, interprétées comme des références à l'ITA agissant pour le compte du CIO dans le cadre de la délégation mentionnée ci-dessus.

L'ITA peut, à son tour, déléguer la responsabilité de mettre en œuvre toutes ou certaines étapes du processus de *contrôle du dopage* en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024* au comité d'organisation des *Jeux Olympiques de Paris 2024 (Paris 2024)*, à toute *organisation antidopage* ou autre *tiers délégué* qu'elle estimera approprié (tel qu'une agence de prélèvement d'échantillons). Dans un tel cas, *Paris 2024*, ces *organisations antidopage* ou *tiers délégués* devront agir conformément aux présentes *Règles* et à toutes autres exigences et instructions fournies par l'ITA.

La délégation d'obligations et responsabilités à l'ITA restera en vigueur jusqu'à la révocation ou retrait de cette délégation par le CIO, à son entière discrétion et en tout temps. Dans le cas d'une révocation ou retrait, toutes références à l'ITA dans les *Règles* seront considérées comme des références au CIO.

5.3.2 Nonobstant la délégation à l'ITA ou à d'autres tiers délégués susmentionnée et, dans toute la mesure applicable, toute sous-délégation par l'ITA comme indiqué dans les présentes Règles, le CIO demeure en définitive responsable du *contrôle du dopage* ainsi que pour la conformité au Code de tout *contrôle du dopage* effectué par l'ITA et/ou toute *organisation antidopage* ou *tiers délégué* agissant sous son autorité aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

5.3.3 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des personnes qualifiées autorisées à cette fin par l'ITA et/ou le CIO.

5.4 Planification de la répartition des contrôles

L'ITA élaborera, gèrera, mettra à jour et mettra en œuvre un plan de répartition des contrôles efficace pour les *Jeux Olympiques de Paris 2024* qui sera conforme aux exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes. L'ITA sera responsable de superviser la mise en œuvre de ce plan de répartition des contrôles ainsi que tout changement subséquent. Sur demande, l'ITA fournira au CIO et à l'AMA, promptement, une copie de ce plan de répartition des *contrôles* en vigueur, y compris les changements subséquents.

5.5 Coordination du contrôle du dopage

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* et pour éviter une répétition inutile des tâches de *contrôle du dopage*, l'ITA, en collaboration avec le CIO, Paris 2024, l'AMA, les *Fédérations Internationales*, les autres *organisations antidopage* et les CNO, s'assurera de la coordination du *contrôle du dopage* autant pendant la *période précédant les Jeux Olympiques de Paris 2024* que pendant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*.

L'ITA communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, aux membres du *programme des observateurs indépendants*.

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*. Toutes les informations pertinentes concernant le *contrôle du dopage* et la collecte des *échantillons* devraient être entrées rapidement dans ADAMS.

5.6 Informations sur la localisation des athlètes

5.6.1 Lorsqu'un *athlète* figure dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* ou d'autres types de groupes de *contrôles du dopage*, l'ITA, en collaboration avec Paris 2024, peut accéder aux informations sur la localisation de l'*athlète* (telles que définies dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle l'*athlète* relève de la compétence du CIO en matière de *contrôles* conformément à l'article 5.2 des présentes Règles. Ces *athlètes* sont sujets aux *conséquences* pour les violations de l'article 2.4 des présentes Règles tel que prévu à l'article 10.3.2 du Code. Le CIO et l'ITA accéderont aux informations sur la localisation de l'*athlète* principalement par ADAMS et/ou les *Fédérations Internationales* ou l'*organisation nationale antidopage* qui reçoit les informations sur la localisation de l'*athlète*.

5.6.2 En outre, chaque *CNO* fournira à l'*ITA* des détails complémentaires sur la localisation et les dates d'arrivée/départ de tous les *athlètes* appartenant à sa délégation (y compris les *athlètes* ne faisant pas partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* ou d'autres types de groupes de *contrôles du dopage*) durant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024* ; ces détails doivent inclure, notamment, le nom du bâtiment, avec le numéro de chambre, où l'*athlète* séjourne au village olympique, des informations précises sur l'hébergement des *athlètes* qui ne séjournent pas au village olympique, ainsi que les programmes et sites d'entraînement de l'*athlète*. Ces informations devront être fournies à l'*ITA* dès que le *CNO* a connaissance des informations sur la localisation des *athlètes*. Pour éviter toute ambiguïté, l'*ITA* pourra utiliser ces informations pour les besoins de ses enquêtes et *contrôles du dopage* en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024*. Les *CNO* devront également surveiller, gérer les informations de localisation et fournir toute aide complémentaire raisonnable demandée par le *CIO* afin de localiser les *athlètes* appartenant à leurs délégations durant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*. Sans préjudice de toute autre *conséquence* qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes *Règles*, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte Olympique.

5.6.3 Sur demande de l'*ITA*, les *athlètes* et les *CNO* fourniront directement à l'*ITA* (ou mettront à la disposition de l'*ITA*) les informations concernant la localisation des *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024* (informations telles que mentionnées à l'article 5.6.2 ci-dessus), sous la forme requise par l'*ITA*. Les *athlètes* devront respecter tout délai fixé par l'*ITA* pour la fourniture de ces informations. Sans préjudice de toute autre *conséquence* qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes *Règles*, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte olympique.

5.7 Enquêtes et recueil de renseignements

L'*ITA* et le *CIO* disposent de la capacité de mener et mèneront des enquêtes et recueilleront des renseignements conformément aux exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et du *Standard international* pour la gestion des résultats.

5.8 Programme des observateurs indépendants

Le *CIO* autorisera le *programme des observateurs indépendants* lors des *Jeux Olympiques de Paris 2024* et, en collaboration avec l'*ITA* et *Paris 2024*, en facilitera la mise en œuvre.

ARTICLE 6 – ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

Conformément avec le *Code* et aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 2.1 des présentes *Règles*, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires (ou établissements satellites) accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA.

Tel que prévu à l'article 3.2 des présentes *Règles*, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons et des données

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites*, les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code* ; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'*athlète*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique ; ou à toute autre fin antidopage légitime.

6.3 Recherche sur des échantillons et des données

Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'*athlète*. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, utilisés à des fins de recherche, seront préalablement traités de manière à éviter que les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, ne puissent être attribués à un *athlète* en particulier. Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse ou des informations sur le *contrôle du dopage*, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du *Code*.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

6.4.1 Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

6.4.2 Les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons* ou tel que requis par l'*ITA*. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'*ITA* et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que ceux de toute autre analyse.

6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où l'*ITA* notifie l'*athlète* que l'*échantillon* sert de

fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si l'ITA souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *échantillon* après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement de l'*athlète* ou l'approbation d'une instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles en tout temps aux fins de l'article 6.2 des présentes *Règles* par le CIO, l'ITA ou l'AMA. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour contrôler l'*athlète* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission du CIO ou de l'AMA, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires applicable au moment de l'analyse additionnelle.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque le CIO, l'ITA, l'AMA et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation du CIO, de l'ITA ou de l'AMA) souhaite fractionner un *échantillon* A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon* A et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout *échantillon* et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou l'ITA. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'ITA détenant l'*échantillon* ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet *échantillon* ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'ITA avant de prendre possession de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et l'ITA dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler l'*athlète* d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

ARTICLE 7 – GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES

La *gestion des résultats* conformément au *Code* et les présentes *Règles* (telle qu'énoncée aux articles 7, 8 et 12) établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace.

7.1 Responsabilité en matière de *gestion des résultats*

7.1.1 Pour la *gestion des résultats* concernant un *échantillon* prélevé par l'ITA pour le compte du CIO conformément à l'article 5 des présentes *Règles* ou une violation des règles antidopage se produisant durant les *Jeux Olympiques de Paris 2024*, le CIO assumera la responsabilité de *gestion des résultats* pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, si tel est le cas, toutes les *conséquences* découlant de cette(ces) violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* applicables et autres *conséquences* conformément aux articles 9, 10.1, 10.2 et 11 des présentes *Règles*, le retrait de toute médaille, tout diplôme, tout point et tout prix des *Jeux Olympiques de Paris 2024* et le remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage. Cependant, dans le cadre de la délégation de responsabilités, l'ITA assumera la responsabilité de représenter le CIO et d'agir pour son compte dans la conduite de la procédure de *gestion des résultats* pour les violations des *règles antidopage*. Sans s'y limiter, l'ITA procédera notamment aux examens décrits dans le présent article 7.

7.1.2 La responsabilité de mener la *gestion des résultats* à son terme et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes *Règles* en relation avec des *conséquences* s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de Paris 2024* sera confiée à la *Fédération Internationale* de l'athlète ou de l'autre *personne*.

7.2 Examen de *résultats d'analyse anormaux*

La *gestion des résultats* des *contrôles* engagés et effectués par l'ITA conformément aux présentes *Règles* (y compris des *contrôles* effectués par l'AMA en accord avec l'article 5.2.6 des présentes *Règles*) suivra la procédure suivante :

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses seront reportés dans ADAMS, que ce soit durant ou en dehors de la *période précédant les Jeux Olympiques de Paris 2024* et de la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*.

Les communications et les rapports doivent tous être transmis de façon confidentielle tout en préservant la protection des données, conformément au *Standard international* pour les laboratoires, au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, aux lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée et reportés sur ADAMS, tel qu'applicable.

7.2.2 Examen initial

7.2.2.1 À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'ITA procédera à un examen afin de déterminer :

- (a) si une *AUT* applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (tel que prévu à l'article 7.2.2.3 ci-dessous) ;
- (b) s'il existe un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires qui a provoqué le *résultat d'analyse anormal* (tel que prévu à l'article 7.2.2.4 ci-dessous) ; et/ou

- (c) s'il est apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion d'une *substance interdite* autorisée par une voie d'administration autorisée (tel que prévu à l'article 7.2.2.5 ci-dessous).
- 7.2.2.2** L'ITA peut, sans s'y limiter, demander des informations et explications supplémentaires à l'*athlète* ou à l'autre *personne*, en lien avec l'examen d'un *résultat d'analyse anormal*, y compris en ce qui concerne la voie d'administration et posologie. L'ITA peut également prendre contact avec d'autres tiers pour évaluer la validité de l'information, des documents et/ou des explications fournis.
- 7.2.2.3** L'ITA consultera le dossier de l'*athlète* dans ADAMS, ainsi qu'avec toute autre *organisation antidopage* susceptible d'avoir approuvé une AUT pour l'*athlète* afin de déterminer s'il existe une AUT. Si l'examen initial révèle que l'*athlète* dispose d'une AUT, l'ITA procédera à tout examen complémentaire nécessaire pour déterminer si les exigences spécifiques de l'AUT ont été satisfaites.
- 7.2.2.4** L'ITA doit examiner le *résultat d'analyse anormal* afin de déterminer s'il y a eu un écart au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et/ou au *Standard international* pour les laboratoires. Cela peut inclure un examen de la *documentation du laboratoire* produite par le laboratoire pour étayer le *résultat d'analyse anormal* (si cette documentation est disponible au moment de l'examen), du/des formulaire(s) de *contrôle du dopage* approprié(s) et des documents de *contrôle*.
- 7.2.2.5** Si le *résultat d'analyse anormal* implique une *substance interdite* autorisée par une ou plusieurs voie(s) d'administration spécifique(s) conformément à la *Liste des interdictions*, l'ITA consultera toute documentation disponible pertinente (telle que le formulaire de *contrôle du dopage* ou des dossiers de la polyclinique du village olympique ou d'autres postes médicaux officiels), afin de déterminer si l'ingestion de la *substance interdite* semble résulter d'une prise par une voie d'administration autorisée. Dans une telle hypothèse, elle consultera un expert pour déterminer si le *résultat d'analyse anormal* est compatible avec la voie d'administration apparente.
- 7.2.3 Notification**
- 7.2.3.1** Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* au titre de l'article 7.2.2 des présentes *Règles* ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou le droit à celle-ci conformément au *Standard international* pour les autorisations à usage thérapeutique, un écart apparent au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, ou s'il n'est pas apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été provoqué par l'ingestion de la *substance interdite* en question par une voie d'administration autorisée, l'ITA notifiera rapidement :
- (a) l'*athlète* ;
 - (b) le CNO de l'*athlète* ;
 - (c) la *Fédération Internationale* de l'*athlète* (qui sera autorisée à envoyer un ou plusieurs représentants à l'audience) ;
 - (d) l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* ;

- (e) le *CIO* ; et
- (f) l'*AMA* (qui sera autorisée à envoyer un représentant à l'audience) et, durant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*, un représentant du *programme des observateurs indépendants*

de l'existence du *résultat d'analyse anormal*, et communiquera les éléments essentiels en sa possession sur ce cas tel que prévu à l'article 7.2.3.2 ci-dessous et le reportera rapidement sur *ADAMS*.

7.2.3.2 Les notifications mentionnées aux points (a) et (f) de l'article 7.2.3.1 ci-dessus seront effectuées de la manière prévue aux articles 13.1 et 14, et comprendront :

- (a) le *résultat d'analyse anormal* ;
- (b) le fait que le *résultat d'analyse anormal* peut mener au constat d'une violation des règles antidopage de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 des présentes *Règles* et à l'imposition des *conséquences* applicables ;
- (c) le droit de l'*athlète* de réclamer l'analyse de l'*échantillon B* ou, en l'absence d'une telle requête, le fait que l'analyse de l'*échantillon B* pourra être réputée irrévocablement abandonnée ;
- (d) la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si l'*athlète* ou l'*ITA* décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*. Cela sera indiqué soit dans la notification décrite à cet article 7.2.3.2, soit dans une lettre ultérieure sans délai après que l'*athlète* ou l'*ITA* aura demandé l'analyse de l'*échantillon B* ;
- (e) la possibilité pour l'*athlète* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse conformément au *Standard international* pour les laboratoires si cette analyse est demandée ;
- (f) le droit de l'*athlète* d'exiger des copies de la *documentation du laboratoire* pour l'analyse des *échantillons A* et *B* qui comprendra les informations requises par le *Standard international* pour les laboratoires ;
- (g) la possibilité pour l'*athlète* de fournir une explication dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances ;
- (h) la possibilité pour l'*athlète* de fournir une *aide substantielle* au sens de l'article 10.7.1 du *Code*, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, du régime prévu aux articles 10.8.1 du *Code*, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du *Code* (pour autant que ce soit applicable) qui pourrait être octroyé à l'occasion de la finalisation du processus de *gestion des résultats* mené par la *Fédération Internationale* concernée conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles* ; et
- (i) dans la mesure applicable, le fait qu'une *suspension provisoire* obligatoire ou facultative est imposée ou requise (y compris la possibilité pour l'*athlète* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire selon l'article 7.7 des présentes *Règles*) et que la

possibilité d'une *audience préliminaire* ou d'une audience finale accélérée lorsqu'une *suspension provisoire* a été imposée ou est requise selon les articles 7.6.1 ou 7.6.2.

- 7.2.3.3** Dans l'éventualité où le *résultat d'analyse anormal* concerne des *substances interdites* décrites dans le *Standard international* pour la gestion des résultats (tels que le salbutamol, le formotérol ou d'autres *substances interdites* soumise à des exigences spécifiques en matière de *gestion des résultats* dans un *document technique* ou tout autre document publié par l'AMA), l'ITA agira conformément aux exigences définies le *Standard international* pour la gestion des résultats.
- 7.2.3.4** À la demande de l'*athlète* ou de l'ITA, des dispositions peuvent être prises pour analyser l'*échantillon B* conformément au *Standard international* pour les laboratoires et le *Standard international* pour la gestion des résultats. Si les circonstances le justifient conformément au *Standard international* pour les laboratoires, le moment de l'analyse de confirmation de l'*échantillon B* peut être fixé de manière stricte à court terme sans possibilité de report. Un *athlète* peut accepter les résultats d'analyse de l'*échantillon A* en renonçant à demander l'analyse de l'*échantillon B*. L'ITA peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'*échantillon B*
- 7.2.3.5** L'*athlète* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'ouverture et de l'analyse de l'*échantillon B*. Un représentant de l'ITA pourra également être présent. Si l'*athlète* et son représentant affirment ne pas être disponibles à la date, heure et lieu programmés, ou à deux alternatives proposées (qui, durant les *Jeux Olympiques de Paris 2024*, peuvent être limités à deux heures alternatives pour la même date). L'ITA peut donner au laboratoire l'instruction d'aller néanmoins de l'avant et de désigner un *témoin indépendant*, afin de vérifier que le flacon de l'*échantillon B* ne présente aucun signe de *falsification* et que les numéros d'identification correspondent à ceux de la documentation du prélèvement. Un *témoin indépendant* peut être désigné même si l'*athlète* a indiqué que l'*athlète* et/ou son représentant seraient présents.
- 7.2.3.6** Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* confirme celle de l'*échantillon A*, les résultats seront communiqués à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à la *Fédération Internationale de l'athlète*, à l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*, au CIO et à l'AMA, avec un bref délai à l'*athlète*, tenant compte des circonstances, pour fournir ou compléter ses explications. L'*athlète* se verra également octroyer la possibilité d'avouer la violation des règles antidopage, afin de bénéficier, le cas échéant, du régime prévu à l'article 10.8.1 du *Code* qui pourrait être octroyé à l'occasion de la finalisation du processus de *gestion des résultats* mené par la *Fédération Internationale* concernée conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles*, pour autant que cela soit applicable, et/ou d'accepter volontairement une *suspension provisoire* conformément à l'article 7.7 des présentes *Règles*.
- 7.2.3.7** La notification transmise à l'*athlète* selon l'article 7.2.3.1 des présentes *Règles* marquera le début de la procédure par rapport à la violation des règles antidopage alléguée aux fins de l'article 17 des présentes *Règles*.

7.2.3.8 Parallèlement ou à l'issue du processus de notification décrit ci-dessus, une requête, conformément à l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, sera déposée par l'*ITA* auprès de la *chambre antidopage du TAS*, conformément à l'article 8 des présentes *Règles* et au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*, lorsque cela est nécessaire.

7.3 Examen des résultats atypiques

7.3.1 Sur réception d'un *résultat atypique*, l'*ITA* devra effectuer un examen pour déterminer si :

- (a) une *AUT* applicable a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (tel que prévu à l'article 7.2.2.3 ci-dessus applicable par analogie) ;
- (b) un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique* (tel que prévu à l'article 7.2.2.4 ci-dessus applicable par analogie) ; et/ou
- (c) il est apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion d'une *substance interdite* autorisée par une voie d'administration autorisée (tel que prévu à l'article 7.2.2.5 ci-dessus applicable par analogie).

7.3.2 Si l'examen prévu à l'article 7.3.1 des présentes *Règles* ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable, d'un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique* ou qu'il est apparent que le *résultat atypique* a été causé par l'ingestion de la *substance interdite* par une voie d'administration autorisée, l'*ITA* mènera ou fera mener l'examen requis.

7.3.3 L'*ITA* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'il n'aura pas terminé son enquête et décidé s'il traitera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes ne soit remplie :

- (a) si l'*ITA* décide que l'*échantillon B* doit être analysé avant la conclusion de son enquête. Dans ce cas, l'*ITA* peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié l'*athlète*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique* ainsi que les informations décrites à l'article 7.2.3.2 (c) à (f) ; ou
- (b) si l'*ITA* reçoit une demande émanant soit d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu avant l'une de ses *manifestations internationales*, soit d'une organisation sportive responsable du respect d'un délai imminent pour sélectionner des membres d'une équipe pour une *manifestation internationale*, en vue de divulguer si un *athlète*, identifié sur une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisation sportive, a un *résultat atypique* en instance, l'*ITA* identifiera tout *athlète* après avoir préalablement notifié le *résultat atypique* à l'*athlète* ; ou
- (c) si, de l'avis du personnel médical ou expert qualifié, le *résultat*

atypique est susceptible d'être lié à une pathologie grave nécessitant une attention médicale urgente ; ou

- (d) si des informations supplémentaires sont requises de la part de l'*athlète* afin d'analyser le *résultat atypique* selon les lignes directrices de l'*AMA* et les *documents techniques*, tels que les Avis aux partenaires concernant de possibles cas de contamination par de la viande et des diurétiques de l'*AMA*.

7.3.4 Si, après avoir complété l'enquête, l'*ITA* décide de poursuivre le *résultat atypique* en tant que *résultat d'analyse anormal*, la procédure suivra mutatis mutandis les dispositions de l'article 7.2 des présentes *Règles*.

7.4 Questions n'impliquant pas un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique*

7.4.1 Cas spécifiques

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision d'un possible défaut de se conformer, de potentiels manquements aux obligations en matière de localisation et de *résultats de Passeport anormal* se déroulera conformément au *Standard international* sur la gestion des résultats. Par souci de clarté, les manquements apparents à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation selon l'article B.3.2.a) du *Standard international* sur la gestion des résultats, qui sont des manquements apparents aux obligations en matière de localisation découverts par une tentative de contrôler, seront soumis par l'*ITA* à l'autorité compétente en matière de *gestion des résultats* de l'*athlète* concerné auprès de laquelle l'*athlète* en question fournit ses informations sur la localisation. Par ailleurs, dans la mesure où le *CIO* n'est pas un Gardien du passeport (selon la définition du *Standard international* sur la gestion des résultats), tous les *résultats de Passeport anormal* seront rapportés à l'autorité compétente en matière de *gestion des résultats* de l'*athlète*.

7.4.2 Notification pour des cas spécifiques selon l'article 7.4.1 des présentes *Règles* et d'autres violations des règles antidopage n'impliquant pas un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique*

7.4.2.1 Dès que l'*ITA* considère que l'*athlète* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage pour laquelle(lesquelles) le *CIO* est l'autorité de *gestion des résultats* selon le *Code*, le *Standard international* sur la gestion des résultats et les présentes *Règles*, l'*ITA* notifiera rapidement :

- (a) l'*athlète* ou l'autre *personne* ;
- (b) le *CNO* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* ;
- (c) la *Fédération Internationale* de l'*athlète* ou l'autre *personne* (qui sera autorisée à envoyer un ou plusieurs représentants à l'audience) ;
- (d) l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* ou l'autre *personne* ;
- (e) le *CIO* ; et
- (f) l'*AMA* (qui sera autorisée à envoyer un représentant à l'audience) et,

durant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*, un représentant du *programme des observateurs indépendants*

de la violation des règles antidopage alléguée et des éléments essentiels disponibles concernant le cas tel que prévu à l'article 7.4.2.2 ci-dessous et le reportera rapidement sur *ADAMS*.

7.4.2.2 Les notifications mentionnées aux points (a) et (f) de l'article 7.4.2.1 ci-dessus seront effectuées de la manière prévue aux articles 13.1 et 14, et comprendront :

- (a) la/les violation(s) des règles antidopage concernée(s) et les *conséquences* applicables ;
- (b) les circonstances factuelles pertinentes sur lesquelles reposent les allégations ;
- (c) les preuves pertinentes étayant ces faits et dont l'*ITA* considère qu'elles démontrent que l'*athlète* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage ;
- (d) la possibilité pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de fournir une explication dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances ;
- (e) la possibilité pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de fournir une *aide substantielle* au sens de l'article 10.7.1 du *Code*, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, du régime prévu aux articles 10.8.1 du *Code*, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du *Code* (pour autant que ce soit applicable) qui pourrait être octroyé à l'occasion de la finalisation du processus de *gestion des résultats* mené par la *Fédération Internationale* concernée conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles* ; et
- (f) dans la mesure applicable, le fait qu'une *suspension provisoire* obligatoire ou facultative est imposée ou requise (y compris la possibilité pour l'*athlète* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire selon l'article 7.7 des présentes *Règles*) et que la possibilité d'une *audience préliminaire* ou d'une audience finale accélérée lorsqu'une *suspension provisoire* a été imposée ou est requise selon les articles 7.6.1 ou 7.6.2.

7.4.2.3 L'*ITA* peut, sans s'y limiter, demander des informations et explications supplémentaires à l'*athlète* ou à l'autre *personne*, en lien avec la potentielle violation des règles antidopage. L'*ITA* peut également prendre contact avec d'autres tiers pour évaluer la validité de l'information, des documents et/ou des explications fournis.

7.4.2.4 La notification transmise à l'*athlète* ou à l'autre *personne* selon l'article 7.4.2.1 des présentes *Règles* marquera le début de la procédure par rapport à la violation des règles antidopage alléguée aux fins de l'article 17 des présentes *Règles*.

7.4.2.5 Parallèlement ou à l'issue du processus de notification décrit ci-dessus, une requête, conformément à l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, sera déposée par l'ITA auprès de la *chambre antidopage du TAS*, conformément à l'article 8 des présentes *Règles* et au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

7.5 Décision de ne pas donner suite

Si, à un moment quelconque durant le processus de *gestion des résultats* jusqu'à la requête à la *chambre antidopage du TAS* selon l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, l'ITA décide de ne pas donner suite à une affaire, l'*athlète* ou l'*autre personne* (étant précisé que l'*athlète* ou l'*autre personne* a déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours), le CNO de l'*athlète* ou de l'*autre personne*, la *Fédération Internationale* de l'*athlète* ou l'*autre personne*, l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* ou l'*autre personne*, le CIO et l'AMA en seront notifiés.

7.6 Suspensions provisoires

7.6.1 *Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal*

Si l'analyse d'un *échantillon A* a abouti à un *résultat anormal* ou à un *résultat de Passeport anormal* (au terme du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite* autre qu'une *substance spécifiée* ou *méthode spécifiée*, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 des présentes *Règles* ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou n'indique pas d'écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, ou qu'il est apparent que le *résultat atypique* a été causé par l'ingestion de la *substance interdite* par une voie d'administration autorisée, une *suspension provisoire* sera imposée par l'ITA et/ou la *chambre antidopage du TAS* peu après l'examen et la notification décrite à l'article 7.2.3 des présentes *Règles*, pour autant que l'*athlète* ou l'*autre personne* a eu la possibilité d'être entendu tel que prévu à l'article 7.6.3. Conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles*, l'effet de la *suspension provisoire* sera limité aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

7.6.2 *Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage*

En cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.6.1, l'ITA et/ou la *chambre antidopage du TAS* peut imposer une *suspension provisoire* à l'*athlète* ou à l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, dès ou peu après la notification décrite à l'article 7.2.3 ou l'article 7.4.2 et dès que l'*athlète* ou l'autre *personne* aura eu la possibilité d'être entendu tel que prévu à l'article 7.6.3. Conformément à l'article 7.1.2, l'effet de la *suspension provisoire* sera limité aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

7.6.3 *Opportunité pour une audience ou un appel*

L'*athlète* ou l'autre *personne* contre qui une *suspension provisoire* a été imposée ou à qui elle est envisagée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, doit avoir la possibilité de se soumettre à une *audience préliminaire* à une audience finale accélérée devant la *chambre antidopage du TAS*, au moment opportun, qui peut se tenir par télé-conférence, vidéo-conférence ou par soumissions écrites avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou après celle-ci (dans ce cas pour reconsidérer une décision prise sans audience). L'*athlète* ou l'autre *personne* peut expressément ou implicitement (p.ex. en ne répondant pas dans le délai imparti) renoncer au droit de demander une *audience préliminaire* ou une audience finale accélérée devant la *chambre antidopage du TAS*. L'imposition d'une *suspension provisoire*, ou la décision de ne pas imposer une *suspension provisoire*, peut également être susceptible d'appel en procédure accélérée conformément à l'article 12 des présentes *Règles*.

7.6.4 La *suspension provisoire* obligatoire peut être levée si l'*athlète* démontre à la *chambre antidopage du TAS* que la violation des règles antidopage a probablement impliqué un *produit contaminé* ou si la violation implique une *substance d'abus* et que l'*athlète* établit son droit à une durée de *suspension* réduite conformément à l'article 10.2.4.1 du *Code*. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des déclarations de l'*athlète* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d'appel.

7.6.5 La *suspension provisoire* facultative peut être également levée si l'*athlète* ou l'autre *personne* démontre à l'ITA ou à la *chambre antidopage du TAS* que (a) la violation alléguée des règles antidopage n'a aucune chance raisonnable d'être confirmée, ou (b) qu'il est probable qu'il ou elle n'a commis *aucune faute* ou *négligence* en relation avec la violation alléguée des règles antidopage.

7.6.6 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, la *suspension provisoire* au titre d'une violation de l'article 2.1 des présentes Règles sera automatiquement levée. Dans les circonstances où l'*athlète* (ou son équipe) est exclu d'une *épreuve* sur la base d'une violation de l'article 2.1 des présentes Règles et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, l'*athlète* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à l'*épreuve*, à condition que cela demeure sans effet sur l'*épreuve* et qu'il soit encore possible de réintégrer l'*athlète* ou son équipe. En outre, l'*athlète* ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres *compétitions* et *épreuves* des *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

7.7 *Suspension provisoire volontaire*

7.7.1 Les *athlètes* peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou avant un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle l'*athlète* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification. Les autres *personnes* peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire dans les dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

7.7.2 Dans le cas d'une telle acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploiera pleinement ses effets et sera traitée de la même manière que si la *suspension provisoire* avait été imposée au titre de l'article 7.6.1 ou 7.6.2. Cependant, l'*athlète* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation à tout moment après l'acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*, auquel cas l'*athlète* ou l'autre *personne* ne bénéficiera d'aucune déduction pour le temps purgé durant la *suspension provisoire*.

7.8 *Résolution après renonciation à l'audience ou autres circonstances*

7.8.1 Un *athlète* ou une autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut expressément renoncer à une audience et accepter les *conséquences* applicables en vertu des présentes Règles ou (lorsqu'une marge d'appréciation dans la fixation des *conséquences* qui lui auront été proposées par l'ITA selon les présentes Règles.

7.8.2 Autrement, si l'*athlète* ou l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par l'ITA, l'*athlète* ou l'autre *personne* sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audience et avoir accepté les *conséquences* proposées.

7.8.3 Dans les cas où l'article 7.8.1 ou l'article 7.8.2 s'applique, l'ITA émettra une décision motivée confirmant qu'il y a bien eu violation des règles antidopage et imposant les *conséquences* correspondantes. L'ITA enverra copie de cette décision aux *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2, et cette décision sera rapidement reportée par l'ITA sur ADAMS publiquement divulguée conformément à l'article 13.3.2.

7.9 Décisions en matière de *gestion des résultats*

Les décisions en matière de *gestion des résultats* aborderont et détermineront notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée ou maintenue, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis des *Règles* qui ont été violés, et (ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* et autres *conséquences* applicables en vertu des articles 9, 10.1, 10.2 et 11 des présentes *Règles*, tout retrait de médailles, diplômes, points et de prix, et tout remboursement de frais (pour autant que ce soit applicable). Conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles* et l'article 7.5 du *Code*, la responsabilité de mener la *gestion des résultats* du cas à son terme pour les sanctions s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de Paris 2024* sera confiée à la *Fédération Internationale* concernée.

7.10 Communication des décisions de *gestion des résultats*

Les *athlètes*, les autres *personnes*, les *signataires* et l'*AMA* doivent être notifiés des décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à l'article 13.2 des présentes *Règles* et au *Standard international* pour la gestion des résultats.

7.11 Rapport de l'information en matière de *gestion des résultats* sur *ADAMS*

Les informations suivantes en matière de *gestion des résultats* devront être reportés sur *ADAMS* :

- (a) les notifications des violations des règles antidopage et les décisions y afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux* ;
- (b) les notifications et décisions y afférentes pour d'autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux* ;
et
- (c) toute autre décision imposant ou levant une *suspension provisoire*.

7.12 Retraite sportive

Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats* effectué par l'*ITA*, le *CIO* conserve la compétence de mener le processus de *gestion des résultats* à son terme. Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur l'*athlète* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où l'*athlète* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage reste compétente pour assumer la *gestion des résultats*.

ARTICLE 8 – GESTION DES RÉSULTATS : PROCÉDURE D'AUDITION

8.1 Chambre antidopage du TAS

8.1.1 Lorsque l'ITA décide de déclarer qu'il y a eu violation des règles antidopage et dans la mesure où l'article 7.8 des présentes Règles ne s'applique pas, l'ITA dépose rapidement une requête auprès de la *chambre antidopage du TAS*, agissant comme autorité de première instance pour la conduite des procédures et la notification de décisions, conformément au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*. La requête devra être déposée au nom du CIO par l'ITA agissant pour le compte du CIO. Une copie de cette requête (qui sera considérée comme la notification des charges telle que définie dans le *Standard international* pour la gestion des résultats) sera fournie à l'athlète, au CNO de l'athlète, à la *Fédération Internationale de l'athlète*, à l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'athlète, au CIO et à l'AMA.

8.1.2 La composition de la formation arbitrale et les procédures applicables à la *chambre antidopage du TAS* seront telles que prévues dans le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

8.2 Audiences et procédures de la chambre antidopage du TAS

8.2.1 Dans toutes les procédures en relation avec toute allégation de violation des règles antidopage en vertu des présentes Règles, le droit de toute *personne* d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé exclusivement devant la *chambre antidopage du TAS* ou l'ITA (exclusivement dans le contexte de l'article 7.8 des présentes Règles).

Conformément à la Règle 59.2.4 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à la *chambre antidopage du TAS* tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour prendre les mesures et sanctions prévues par les présentes Règles, en particulier aux articles 9, 10.1, 10.2 et 11. La même délégation s'applique à l'ITA dans le contexte de l'article 7.8 des présentes Règles.

Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs des dispositions prévues aux articles 2.1 à 2.11 des présentes Règles ont été enfreintes.

8.2.2 La *chambre antidopage du TAS* rendra dans les meilleurs délais une décision motivée. La *chambre antidopage du TAS* avisera sans tarder l'athlète ou l'autre *personne* concernée, le CIO, l'ITA, le CNO de l'athlète ou de l'autre *personne*, la *Fédération Internationale* concernée, l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside l'athlète ou de l'autre *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence, un représentant du *programme des observateurs indépendants* (durant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*) et l'AMA de la décision.

8.2.3 La décision de la *chambre antidopage du TAS* sera également reportée par l'ITA sur ADAMS et divulguée publiquement selon les dispositions de l'article 13.3 et pourra faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions de l'article 12. L'article 13.3.6 s'appliquera aux cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif*.

8.3 Audience unique devant le TAS

Conformément au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du*

TAS, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'un *athlète* ou d'une autre *personne* peuvent, avec le consentement de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, de l'ITA et de l'AMA, être entendues directement par la *chambre antidopage du TAS*, agissant comme instance unique, sous réserve des conditions prévues dans le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

Cette décision ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'une violation des règles antidopage, une renonciation à une audience et au droit de présenter une défense écrite, et/ou une acceptation des *conséquences* applicables en vertu des présentes *Règles*, tel que mentionné à l'article 7.7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* du résultat obtenu lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix.

ARTICLE 10 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 *Annulation des résultats obtenus lors des Jeux Olympiques de Paris 2024*

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise pendant ou en lien avec les *Jeux Olympiques de Paris 2024* peut, sur décision de la *chambre antidopage du TAS*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par l'*athlète* dans le cadre des *Jeux Olympiques de Paris 2024* avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'*athlète* et la question de savoir si l'*athlète* a obtenu des *contrôles* négatifs dans d'autres *compétitions*.

10.1.2 Lorsque l'*athlète* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation des règles antidopage, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus par l'*athlète* dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspension et autres conséquences*

10.2.1 S'il est établi qu'un *athlète* ou une autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, la *chambre antidopage du TAS* peut, en tenant compte des articles 10.2 à 10.9 et 10.13 du *Code*, *suspendre* la participation de l'*athlète* ou de l'autre *personne* aux *compétitions* des *Jeux Olympiques de Paris 2024* auxquelles cet *athlète* ou cette autre *personne* n'a pas encore participé, nonobstant les autres sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées par la suite, telles que l'exclusion de l'*athlète* et des autres *personnes* concernées des *Jeux Olympiques de Paris 2024* et la perte de leur accréditation.

Tout *athlète* ou toute *personne* déclarée suspendue ou sujet à une *suspension provisoire* ne pourra, pendant la période de *suspension* ou de *suspension provisoire*, continuer à participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

10.2.2 Conformément à l'article 7.1.2, la responsabilité de mener la *gestion des résultats* du cas à son terme pour les sanctions s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de Paris 2024* sera confiée à la *Fédération Internationale* concernée.

10.2.3 En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9 des présentes *Règles*, tous les autres résultats de compétition obtenus par l'*athlète* aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, diplômes, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.3 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction comprendra une publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

ARTICLE 11 – CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a ou ont été avertis d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre des *Jeux Olympiques de Paris 2024*, l'*ITA* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* à l'égard de l'équipe pendant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* a ou ont commis une violation des règles antidopage pendant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*, la *chambre antidopage du TAS* appliquera les règles applicables de la *Fédération Internationale* concernée pour imposer la sanction appropriée à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition*, d'une *épreuve* ou des *Jeux Olympiques de Paris 2024*, ou autre sanction), en plus des mesures imposées en vertu de ces *Règles* à l'*athlète* ou aux *athlètes* individuels ayant enfreint les règles antidopage.

Dans l'éventualité où la *Fédération internationale* concernée ne dispose pas de telles règles ou, si la *chambre antidopage du TAS* décide, à sa discrétion, que les règles de la *Fédération internationale* concernée ne protègent pas adéquatement l'intégrité de la *compétition ou de l'épreuve*, la formation arbitrale dispose de l'autorité pour déterminer les *conséquences* sur l'équipe, y compris la *disqualification* de l'équipe de toute *compétition* ou *épreuve* ou toute autre *conséquence*. La *chambre antidopage du TAS* ne peut prendre une telle mesure dans les cas où un ou plusieurs membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* a ou ont commis une violation des règles antidopage et, à la discrétion de l'instance d'audition, que la violation pourrait avoir affecté les résultats de l'équipe dans la(les) *compétition(s)* ou *épreuve(s)* concernée(s).

11.3 Conséquences pour les équipes dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises à des équipes, a ou ont commis une violation des règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*, la *chambre antidopage du TAS* appliquera les règles applicables de la *Fédération internationale* concernée pour déterminer des *mesures* à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition*, d'une *épreuve* ou des *Jeux Olympiques de Paris 2024*, ou autre mesure), en plus des mesures imposées en vertu de ces *Règles* à l'*athlète* ou aux *athlètes* individuels ayant enfreint les règles antidopage.

Dans l'éventualité où la *Fédération internationale* concernée ne dispose pas de telles règles ou, si la *chambre antidopage du TAS* décide, à sa discrétion, que les règles de la *Fédération internationale* concernée ne protègent pas adéquatement l'intégrité de la *compétition*, la formation arbitrale dispose de l'autorité pour déterminer les *conséquences* sur l'équipe, y compris la *disqualification* de l'équipe de toute *compétition* ou *épreuve* ou toute autre *conséquence*. La *chambre antidopage du TAS* n'exercera cette possibilité que lorsqu'il ressort des circonstances qu'un ou plusieurs membres d'une équipe a ou ont commis une violation des règles antidopage et, qu'à la discrétion de la formation arbitrale, la violation pourrait avoir affecté les résultats de l'équipe dans la *compétition* ou *épreuve* concernée.

ARTICLE 12 – GESTION DES RÉSULTATS : APPELS

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes *Règles* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.5 ou aux autres dispositions de ces *Règles*. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

12.1.1 Portée de l'examen non limitée

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques

et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés devant la *chambre antidopage du TAS* à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés devant la *chambre antidopage du TAS*.

12.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ; une décision prise par l'*AMA* attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1 du *Code* ; une décision de l'*ITA* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après un examen mené en vertu du *Standard international* pour la gestion des résultats ; une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire* ; le non-respect de l'article 7.6.1 par l'*ITA* ; une décision stipulant que le *CIO* n'a pas la compétence pour statuer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur ses *conséquences* ; le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du *Code* ; et une décision prise par le *CIO* de ne pas exécuter une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 16 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent article 12.

12.2.1 Sous réserve de l'article 12.3 ci-dessous, dans les cas découlant de la participation aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*, les décisions peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le *TAS*, conformément aux dispositions de procédure applicables à la chambre arbitrale d'appel stipulées dans le *Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS*.

12.2.2 Personnes autorisées à faire appel

12.2.2.1 Les *personnes* suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :

- (a) l'*athlète* ou l'autre *personne* à qui s'applique la décision portée en appel ;
- (b) le *CIO* ;
- (c) la *Fédération Internationale* concernée ;
- (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; et

(e) l'AMA.

12.2.2.2 Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes *Règles*, la seule *personne* habilitée à faire appel de l'imposition d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou l'autre *personne* à qui la suspension provisoire est imposée.

12.2.2.3 Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

12.2.3 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

12.2.4 Manquement de la part du *CIO* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, le *CIO* et/ou l'*ITA* agissant pour le compte du *CIO*, ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, l'AMA peut décider de faire appel directement au *TAS* comme si le *CIO* ou l'*ITA* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par le *CIO*.

12.3 Appels relatifs aux AUT

Les décisions relatives aux *AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présentes *Règles*.

12.4 Communication des décisions d'appel

Le *CIO* ou l'*ITA* agissant pour le compte du *CIO*, ou toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel à l'*athlète* ou à l'autre *personne* ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ou autres *personnes* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 12.2.2, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

12.5 Délai pour faire appel

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

(a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, telle(s) partie(s) pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision

une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;

- (b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt-et-un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt-et-un jours après le dernier jour auquel toute autre partie ayant un droit d'appel aurait pu faire appel ; ou
- (b) vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

13.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations présumées des règles antidopage

13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux athlètes et aux autres personnes

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage aux *athlètes* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7, 13 et 14 des présentes Règles.

13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux CNO, à un représentant du programme des observateurs indépendants, à la Fédération Internationale et l'organisation nationale antidopage concernées, au CIO et à l'AMA.

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage au CNO, à un représentant du *programme des observateurs indépendants*, à la *Fédération Internationale* et *l'organisation nationale antidopage* concernées, au CIO et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7, 13 et 14 des présentes Règles, en même temps que la notification à l'*athlète* ou à l'*autre personne*.

13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra :

- le nom de l'*athlète* ;
- le pays ;
- le sport et la discipline dans le sport ;
- le niveau de compétition de l'*athlète* ;
- la nature du *contrôle* – soit *en compétition* ou *hors compétition* ;
- la date du prélèvement de l'*échantillon* ;
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire ; et
- toute autre information requise par le *Standard international* pour la gestion des résultats.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra également le nom de l'autre *personne*, la règle violée et le fondement de l'allégation de violation.

13.1.4 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *Comité National Olympique*, de la *fédération nationale* et l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à la *divulcation publique* par l'ITA telle qu'autorisée par l'article 13.3.

L'ITA, le CIO, la *chambre antidopage du TAS* et le TAS veilleront à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations présumées des règles antidopage restent confidentiels jusqu'à leur *divulcation publique* conformément à l'article 13.3.

13.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage ou aux décisions relatives à des suspensions provisoires et demande de dossier

13.2.1 Les décisions relatives aux violations des règles antidopage ou les décisions relatives à des *suspensions provisoires* rendues en vertu des présentes *Règles* comprendront l'intégralité des motifs de la décision.

13.2.2 Une *personne* ou une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13.2.1 a le droit de recevoir une copie complète du dossier relatif à la décision. La demande pour recevoir le dossier doit être faite conformément à l'article 12.5 (a).

13.3 Divulcation publique

13.3.1 Après avoir notifié l'*athlète* ou l'autre *personne* en cause conformément à l'article 7 et au *Standard international* pour la gestion des résultats, ainsi que le CNO, un représentant du *programme des observateurs indépendants*, l'AMA et la *Fédération Internationale* et l'*organisation nationale antidopage* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* en cause conformément à l'article 13.1.2, l'identité de tout *athlète* ou de toute autre *personne* à qui l'ITA notifie une potentielle violation des règles antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* ainsi que la nature de la violation des règles antidopage et si l'*athlète* ou l'autre *personne* est sujet à une *suspension provisoire* pourront être *divulguées publiquement*.

- 13.3.2** Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel aura été rendue au sens de l'article 12.2.1, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience selon l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8 du *Code*, l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'*athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées doivent être *divulguées publiquement*. Les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites ci-dessus doivent aussi être *divulgués publiquement* dans le même délai.
- 13.3.3** Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu de l'article 12.2.1, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8 du *Code*, cette décision peut être rendue publique et faire l'objet de commentaires publics sur l'affaire en question.
- 13.3.4** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être *divulguée publiquement*. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement de l'*athlète* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Des efforts raisonnables seront faits afin d'obtenir ce consentement. Si ce consentement est obtenu, la décision sera *divulguée publiquement* dans son intégralité ou suivant la formulation que l'*athlète* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 13.3.5** A l'exception des situations décrites aux articles 13.3.1 et 13.3.3 des présentes *Règles*, aucun commentaire ne sera fait publiquement sur les faits spécifiques relatifs à une affaire en cours (à l'opposé de la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'*athlète*, ou à l'autre *personne* à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, à leur entourage ou à leurs représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.
- 13.3.6** La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* qui a été reconnue avoir commis une violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif*. La *divulgation publique* portant sur un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif* sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.
- 13.4** **Confidentialité des données**

- 13.4.1** L'ITA, le CIO et d'autres *organisations antidopage* seront autorisés, et ce uniquement afin de mettre en œuvre les présentes *Règles* et/ou le *Code*, à *traiter des données personnelles* relatives aux *athlètes* et aux autres *personnes* pendant la durée et de toutes les manières nécessaires et appropriées pour conduire ses *activités antidopage* au titre des présentes *Règles* et du *Code*. De plus amples informations complémentaires quant aux conditions requises pour le *traitement des données personnelles* selon le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels seront communiquées aux *athlètes* et autres *personnes* sujets à la compétence du CIO.
- 13.4.2** En participant aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*, les *athlètes* et autres *personnes* acceptent de se soumettre à ces *Règles* et à les respecter, et, dans le cadre du processus d'accréditation aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* ou dans un autre contexte, ces *athlètes* ou autres *personnes* reconnaissent qu'il est nécessaire de *traiter* leurs *données personnelles* et ces *données personnelles* peuvent être traitées par l'ITA, le CIO, l'AMA, des *tiers délégués* ou toute autre *organisation antidopage* de la manière et aux fins établies dans l'article 13.4.1 ci-dessus. Sans se limiter à ce qui précède, le *traitement des données personnelles* à des fins de recherche antidopage sera effectué conformément à l'article 6.3 des présentes *Règles*.
- 13.4.3** L'ITA ainsi que le CIO et les autres *organisations antidopage* mettront en place des mesures de sécurité adéquates, notamment physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres, pour prévenir la perte, le vol, ou l'accès non autorisé, la destruction, l'usage, la modification ou la divulgation (y compris la divulgation faite par réseaux électroniques) des *données personnelles* tel que requis par le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.
- 13.4.4** Les *athlètes* ou autres *personnes* ont le droit d'accéder à leurs *données personnelles*, d'en demander la modification ou la suppression ou de déposer une plainte conformément aux dispositions du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE

- 14.1** Toute notification en vertu des présentes *Règles* par l'ITA et/ou une *organisation antidopage* à un *athlète* ou à une autre *personne* accréditée sur demande d'un CNO sera réputée effectuée par communication de celle-ci (y compris, mais sans s'y limiter, les notifications communiquées par voie électronique) audit CNO. Ceci s'applique, sans s'y limiter à toutes les notifications envoyées avant, pendant et après la *période des Jeux Olympiques de Paris 2024*. Il relèvera de la responsabilité du CNO de notifier l'*athlète* ou autre *personne* en personne. Le CNO informera l'ITA dès que la notification est délivrée à l'*athlète* ou à l'autre *personne*. Les tentatives de bonne foi de la part de l'ITA et d'une *organisation antidopage* de notifier l'*athlète* en personne n'auront aucun effet sur la validité des notifications au CNO en application de la présente clause.
- 14.2** Une notification en vertu des présentes *Règles* à un CNO sera réputée effectuée par délivrance de la notification au président ou au secrétaire général, au chef de mission ou chef de mission adjoint, ou à un autre représentant du CNO en question désigné par le CNO à cet effet.
- 14.3** Durant la *période précédant les Jeux Olympiques de Paris 2024* et la

période des Jeux Olympiques de Paris 2024 et aux fins d'application des présentes Règles, l'athlète et autre personne accréditée sur demande d'un CNO seront réputés valablement représentés par ledit CNO, agissant par l'intermédiaire des personnes mentionnées à l'article 14.2. Ceci est valable, sans s'y limiter, dans le contexte de l'application de l'article 7 des présentes Règles.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DU DOPAGE ET DES MÉDICAMENTS POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS

15.1 Pour déterminer les violations des règles antidopage, la *gestion des résultats*, les audiences équitables, les *conséquences* des violations aux règles antidopage et les appels pour les chevaux, la Fédération Équestre Internationale (FEI) a établi et applique des règles (i) qui sont d'une manière générale conformes aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du Code et (ii) qui comprennent une liste des substances interdites, des procédures de *contrôle* appropriées ainsi qu'une liste des laboratoires agréés pour l'analyse des *échantillons* (« **Règles antidopage équestres et règles de contrôle des médicaments équins de la FEI** » « **Règlement vétérinaire de la FEI** » (collectivement dénommé « **Règles de la FEI** » ci-après)).

15.2 Nonobstant l'application des présentes *règles* à tous les *athlètes* et autres *personnes*, la FEI mettra en œuvre et fera appliquer les règles établies pour les chevaux, en particulier les *Règles de la FEI*. La FEI communiquera sans délai sa(s) décision(s) à l'ITA quant à l'application des *Règles de la FEI*. L'ITA devra envoyer des copies de cette(ces) décision(s) aux *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2.1. Le droit de toute *personne* d'être entendue en relation avec (i) une procédure de la FEI dans laquelle sont appliquées les *Règles de la FEI* et (ii) toute autre conséquence ou sanction éventuelle du CIO découlant d'une décision de la FEI appliquant les *Règles de la FEI*, sera considéré comme ayant été exercé devant l'organe compétent de la FEI.

ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

16.1 **Effet contraignant automatique des décisions rendues par les organisations antidopage signataires**

16.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation antidopage signataire*, une instance d'appel (article 13.2.2 du Code) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, au CIO ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :

16.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par l'*athlète* ou l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à l'article 7.4.3 du Code) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1 du Code) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.

16.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la

renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1 du *Code*) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.

16.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.

16.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'article 10.10 du *Code* pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

16.1.2 Le *CIO* et chaque *signataire* reconnaît et applique une décision et ses effets conformément à l'article 16.1.1 des présentes *Règles*, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *CIO* ou l'autre *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

16.1.3 Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance d'appel ou le *TAS*, de suspendre ou de lever des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour le *CIO* et chaque *signataire* sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *CIO* ou l'autre *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

16.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 16.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par le *CIO* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours des *Jeux Olympiques de Paris 2024* sera contraignante pour les autres *signataires*, peu importe si l'*athlète* ou l'autre *personne* choisit une procédure d'appel accélérée conformément à l'article 12 des présentes *Règles*, l'appel au *TAS* suivra les dispositions applicables à la procédure arbitrale d'appel selon le Code de l'arbitrage en matière de sport du *TAS*.

16.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage*

Le *CIO* peut décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'article 16.1.1 ci-dessus, telles qu'une *suspension provisoire* précédant une *audience préliminaire* ou l'acceptation par l'*athlète* ou l'autre *personne*.

16.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas *signataire*

Le *CIO* mettra en œuvre les décisions antidopage prises par d'autres organisations qui ne sont pas *signataires* du *Code* si le *CIO* estime que les décisions entrent dans le champ de compétence de cette organisation et dans la mesure où les règles de ces organisations sont conformes au *Code*.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *athlète* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7.2.3.1 ou 7.4.2.1 des présentes *Règles*, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 18 – AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 18.1** Les présentes *Règles* peuvent être modifiées ponctuellement par la commission exécutive du *CIO*. La version anglaise des présentes *Règles* fera foi.
- 18.2** Ces *Règles* sont régies par le droit suisse et la Charte olympique.
- 18.3** Rien dans ces *Règles* ne sera interprété de manière à limiter ou abolir les droits accordés aux *organisations antidopage* de mener leurs *activités antidopage* en vertu des lois applicables.
- 18.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces *Règles* sont destinés uniquement à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de ces *Règles* ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent. Le genre masculin employé en relation avec une *personne* physique doit, sauf disposition contraire spécifique, être compris comme incluant le genre féminin.
- 18.5** Lorsque le terme « jours » est utilisé dans les présentes *Règles*, le *Code* ou un *Standard international*, il signifie des jours calendaires à moins que cela ne soit spécifié autrement.
- 18.6** Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante de ces *Règles* et primeront en cas de conflit.
- 18.7** Ces *Règles* ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction et l'Annexe 1 sont réputées faire partie intégrante des présentes *Règles*. Dans le cas où les présentes *Règles* ne traitent pas un point soulevé en lien avec ces *Règles*, les dispositions correspondantes du *Code* s'appliqueront *mutatis mutandis*. Par souci de clarté, dans le cas où il y a des incohérences ou lacunes dans ces *Règles*, ces incohérences ou lacunes seront résolues en accord avec l'esprit du *Code* et ces *Règles*.
- 18.8** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont intégrés par renvoi dans les présentes *Règles*, seront traités comme s'ils y figuraient intégralement et seront utilisés pour interpréter ces *Règles*.
- 18.9** En cas de conflit entre les présentes *Règles* et le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*, ce conflit sera résolu par le président de la chambre concernée, ou par la formation arbitrale, de manière à mettre raisonnablement en œuvre l'esprit de ces deux séries de dispositions.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'athlète ou l'autre *personne* du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il s'était fait *administrer* une *substance interdite* ou avait *utilisé* une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, d'une *personne protégée* ou d'un *athlète de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'athlète ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de *faute* ou de *négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, d'une *personne protégée* ou d'un *athlète de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *Standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite utilisée* à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas prohibées dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances générales démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.1 du *Code*, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1 du *Code*, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une

Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXXIII^e Olympiade – Paris 2024 43 / 52

organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification de l'*athlète* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *athlète* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 des présentes Règles et dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Athlète : Toute *personne* qui concourt, ou peut potentiellement concourir, aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

Athlète de niveau récréatif : *Personne* physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune *personne* qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un *sportif de niveau international* ou un *sportif de niveau national*, a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une *Fédération internationale* ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.

CAUT : comité chargé des autorisations d'usage à des fins thérapeutique, tel que décrit à l'article 4.4.2.

Chambre antidopage du TAS : la chambre du TAS créée par le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

CIO : Comité International Olympique.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité National Olympique ou CNO : Organisation reconnue par le CIO. Le terme *Comité National Olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité National Olympique* en matière de lutte contre le dopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique aux *Jeux Olympiques de Paris 2024* (par exemple un match de basketball ou la finale du 100 mètres olympique).

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats de l'*athlète* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *épreuve* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l'article 10.14 du *Code* ;
- (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ;
- (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour compenser les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et
- (e) Divulcation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection d'*athlètes* identifiés en vue de *contrôles* sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 du *Code* (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Disqualification : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Divulcation publique : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *Standard international*.

Documentation du laboratoire : Matériel produit par le laboratoire pour étayer un résultat d'analyse tel qu'un *résultat d'analyse anormal* tel que stipulé dans le *document technique de l'AMA* pour les documentations de laboratoire.

Données personnelles : Données, y compris (sans s’y limiter) des *données personnelles sensibles*, relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à une autre *personne* dont les données sont *traitées* uniquement dans le contexte d’activités *antidopage* du CIO, de l’ITA, de *tiers délégués* et d’organisations *antidopage*.

Données personnelles sensibles : *Données personnelles* relatives à l’origine raciale ou ethnique d’un *participant*, à des infractions (pénales ou autres) qu’il aurait pu commettre, à sa santé (notamment les renseignements tirés de l’analyse de prélèvements ou d’échantillons d’un *athlète*) et à ses informations biométriques et génétiques.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition : Aux fins des présentes *Règles*, *en compétition* désigne la période commençant à 23h59 la veille d’une *compétition* à laquelle l’*athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte des *échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l’AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une *Fédération internationale* apporte une justification valable qu’une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l’AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par le CIO pour le sport en question.

Épreuve : Série de *compétitions* individuelles faisant partie des *Jeux Olympiques de Paris 2024* au terme de laquelle des médailles sont attribuées (p.ex. le tournoi féminin de volleyball).

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*. La falsification inclut, notamment, le fait d’offrir ou d’accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s’abstenir d’effectuer un acte, d’empêcher le prélèvement d’un *échantillon*, d’entraver ou d’empêcher l’analyse d’un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d’AUT ou à une instance d’audition, de procurer un faux témoignage de la part d’un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l’*organisation antidopage* ou l’instance d’audition en vue d’entraver la *gestion des résultats* ou l’imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d’ingérence intentionnelle similaire d’un autre aspect du *contrôle du dopage*.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d’un *athlète* ou d’une autre *personne* incluent par exemple l’expérience de l’*athlète* ou de l’autre *personne*, la question de savoir si l’*athlète* ou l’autre *personne* est une *personne protégée*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l’*athlète* ainsi que le degré de diligence exercé par l’*athlète* et les recherches et les précautions prises par l’*athlète* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* de l’*athlète* ou de l’autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l’*athlète* ou l’autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu’un *athlète* perdrait l’occasion de gagner beaucoup d’argent durant une période de *suspension*, ou le fait que l’*athlète* n’a plus qu’une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de

suspension au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2 du *Code*.

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale qui est membre d'une *Fédération Internationale* ou qui est reconnue par la *Fédération Internationale* comme étant l'*entité régissant* le sport de la *Fédération Internationale* dans cette nation ou dans cette région.

Fédération internationale (FI) : Une organisation internationale non gouvernementale administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles : Groupe d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les *Fédérations Internationales* et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la *Fédération Internationale* ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du *Code* et au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

ITA : International Testing Agency – ITA (en français : Agence de contrôles internationale) ; fondation de droit suisse dont le but est de fournir des services de *contrôle du dopage*, de manière indépendante, à des *organisations antidopage*, dont le CIO.

Jeux Olympiques de Paris 2024 : Jeux de la XXXIII^e Olympiade, Paris 2024.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *échantillon* au-delà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Liste des interdictions : La liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation internationale : *Épreuve* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une *Fédération Internationale*, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Épreuve* ou *compétition* sportive qui n'est pas une

manifestation internationale et à laquelle prennent part des *sportifs de niveau international* ou *national*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.3.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, la mise en œuvre ou l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de leurs *manifestations*, les *Fédérations Internationales* et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons*, de la *gestion des résultats* de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité ou les autorités publiques compétentes, le *Comité National Olympique* du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *Comités Nationaux Olympiques* et toute autre organisation internationale multisportive qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes *Règles*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* est le *CIO*.

Paris 2024 : le comité d'organisation des *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

Participant : Tout *athlète* ou membre du *personnel d'encadrement de l'athlète*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Période des Jeux Olympiques de Paris 2024 : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques de Paris 2024*, à savoir le 18 juillet 2024, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques de Paris 2024*, à savoir le 11 août 2024.

Période précédant les Jeux Olympiques de Paris 2024 : La période commençant le 18 avril 2024 jusqu'à la veille de la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques de Paris 2024*, à savoir le 17 juillet 2024 inclus.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : Un *athlète* ou autre *personne* physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, *agent*, *personnel d'équipe*, *officiel*, *personnel* médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un *athlète* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

Produit contaminé : Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* avant ou pendant certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS : Les règles de procédure applicables à tout litige en matière de sport ayant fait l'objet d'une requête d'arbitrage auprès de la *chambre antidopage du TAS*.

Règles : Les règles antidopage du CIO applicables aux *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXXIII^e Olympiade – Paris 2024 49 / 52

il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel un examen complémentaire est requis par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de passeport anormal : Rapport identifié comme *Résultat de passeport anormal* comme défini dans les *Standards internationaux* applicables.

Résultat de passeport atypique : Rapport identifié comme *Résultat de passeport atypique* comme défini dans les *Standards internationaux* applicables.

Signataire(s) : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagés à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites des épreuves : Sites pour lesquels il est nécessaire d'avoir une accréditation, un billet ou une autorisation du *CIO* ou de *Paris 2024* pour y accéder et tout autre lieu désigné comme tel par le *CIO* ou *Paris 2024*, qui peut inclure, sans s'y limiter, l'hébergement en dehors du village des athlètes pour les *Jeux Olympiques de Paris 2024*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif de niveau international : *Athlète* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque *Fédération Internationale*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau national : *Sportif* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance à seuil : Une *substance interdite*, un *métabolite* ou *marqueur d'une substance interdite* exogène ou endogène pour laquelle/lequel l'identification et la détermination quantitative (par exemple, concentration, rapport, score) dépassant une *limite de décision* déterminée ou, selon le cas, l'établissement d'une origine exogène,

constitue un *résultat d'analyse anormal*. Les *substances à seuil* sont identifiées comme telles dans le *document technique* sur les limites de décision.

Substances d'abus : Voir article 4.2.4.

Substance interdite: Toute substance ou classe de substances, décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.3.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus *Conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport ; sauf mention contraire, les références au *TAS* comprennent sa chambre ad hoc constituée à l'occasion des *Jeux Olympiques de Paris 2024*, à l'exclusion de la *chambre antidopage du TAS*.

Témoin indépendant : *Personne*, invitée par le *CIO*, l'*ITA*, le laboratoire ou l'*AMA* à suivre des parties du processus d'*analyse*. Le *témoin indépendant* doit être indépendant de l'*athlète* et de son (ses) représentant(e-s), du laboratoire, de l'autorité de prélèvement des échantillons, du *CIO*, de l'*ITA*, du laboratoire ou de l'*AMA*, selon le cas.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui le *CIO* délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'*éducation* antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'*éducation* antidopage pour le *CIO*, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour le *IOC* (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS* et la *chambre antidopage du TAS*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *athlète*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *personne* assujettie à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite utilisée* à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es)) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de *données personnelles*.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.